

Fiches métiers HCCA – secteur fruits et légumes

Spécificités du secteur....

Textes de références :

Niveau européen :

- Règlement UE n°1308-2013 « OCM unique » et notamment les articles 32 à 38 (aides dans le secteur F&L), 152 à 156 (textes de base OP), 159-160 (particularités F&L), 164-165 (extension des règles),
- Règlement délégué UE n°2017/891 et notamment les articles 2 à 21 (exigences et reconnaissance), 59 à 67 (sanctions administratives), 68 à 72 (extension des règles),
- Règlement d'exécution UE n°2017/892 et notamment les articles 22 à 35 (contrôles), 36-37 (extension des règles)

Niveau national :

Articles L.551-1 à L.551-3 et articles L.553-1 à L.553-6, articles D.551-1 à D.551-17 et D.553-1 à D.553-5 du Code rural et de la pêche maritime.

... et rédaction des statuts

Précisions et dispositions spécifiques des statuts de société coopérative agricole reconnue OP dans le secteur des fruits et légumes :

- Article 2 : circonscription territoriale

La reconnaissance OP porte sur « la zone sur laquelle opèrent les membres de l'OP », donc la zone de reconnaissance de l'OP est précisément définie par la circonscription territoriale de la coopérative.

- Article 3 : objet

La reconnaissance OP peut se faire sur une catégorie de produits (fruits et légumes / fruits / légumes / fruits et légumes destinés à la transformation / fruits à coques...) ou sur une liste de produits. Sachant qu'un associé coopérateur ne peut être membre de 2 OP différentes pour le même produit, il est donc recommandé de maintenir une cohérence entre la nature des produits définie à l'article 3 des statuts de la coopérative et la catégorie ou liste de produits de la reconnaissance OP demandée.

- **Article 8 : obligations des associés coopérateurs**

Règles d'apport :

Pour une coopérative reconnue OP, les règles d'apport minimum doivent être cohérentes avec les dispositions réglementaires prévues pour les OP du secteur des fruits et légumes.

Ainsi si la coopérative souhaite mettre en œuvre des dispositions dérogatoires à l'apport total, elle peut prévoir les rédactions suivantes :

| Engagement d'activité minimum | Dispositions applicables et commentaires |
|--|--|
| <p>L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation]. [Toutefois, si la coopérative l'autorise, l'associé coopérateur peut :</p> <p>a) vendre au consommateur pour ses besoins personnels sa production directement sur le lieu et/ ou en dehors de son exploitation,</p> <p>b) commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par la coopérative, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de la coopérative pour les produits concernés,</p> <p>c) commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par la coopérative, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de la coopérative.</p> <p>Le pourcentage de la production de tout associé coopérateur commercialisée en dehors de l'organisation de producteurs ne pourra dépasser 25 % en valeur ou volume et 40 % en valeur ou volume pour la production biologique ou lorsque l'associé coopérateur commercialise sa production par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par la coopérative.</p> <p>Le Conseil d'Administration de la coopérative a seul, compétence pour définir dans le règlement intérieur les conditions des dérogations ci-dessus. De même, le Conseil d'Administration désigne la ou les organisation(s) de producteurs pouvant les commercialiser.]</p> | <p>D.551-11 du CRPM</p> <p>Dérogations à l'apport total prévues à l'article 12 du règlement (UE) 2017/891</p> <p>- la coopérative a le choix de lever une ou plusieurs des dérogations à l'apport total autorisées : a) et/ou b) et/ou c)</p> <p>- la coopérative a le choix des % maximum autorisés dans la limite des maximum proposés dans cette rédaction</p> <p>- la coopérative a le choix de retenir pour le calcul de ces dérogations la notion de volume ou valeur</p> <p>- le volume marginal mentionné au b) des dérogations autorisées ne peut dépasser 5 % de la valeur de production commercialisée de l'organisation de producteurs</p> |

Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations (notamment les % autorisés) peuvent être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de la coopérative.

Bulletin d'engagement :

Lorsque la coopérative agricole est reconnue en qualité d'OP dans le secteur des fruits et légumes, les statuts prévoient obligatoirement la formalisation d'un bulletin d'engagement avec l'associé coopérateur. Celui-ci regroupera les informations liées au statut coopératif et les informations liées à la reconnaissance en qualité d'OP.

Préavis de retrait :

De même pour une coopérative reconnue en qualité d'OP, le délai de préavis prévue à l'article 8 des statuts paragraphe 5, permettant à l'associé coopérateur de notifier sa volonté de se retirer, doit être **comprise entre 3 et 6 mois** avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée.

- **Article 10 : organisation de producteurs**

La coopérative reconnue OP doit obligatoirement introduire dans ses statuts. La rédaction de cet article 10 est intégré dans les statuts types homologués par arrêté ministériel. Il est assorti de notes de commentaires précisant les adaptations nécessaires.

La rédaction proposée sur la constitution de groupes spécialisés est obligatoire pour les coopératives comportant plusieurs secteurs d'activité. Chaque groupe spécialisé réunit les associés coopérateurs concernés pour les produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance OP.